

fait mention sur les certificats et procès-verbaux de visite et de contre-visite les concernant.

Recevez, etc.

Signé : AUBE.

ANNEXES.

CONSEIL D'ÉTAT.

Avis relatif à deux pensions de retraite proposées à titre de blessures ou d'infirmités.

(Du 13 décembre 1885.)

La section des Finances, des Postes et Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre de la Guerre de deux liquidations de pensions proposées en faveur des sieurs Caillou, gendarme du Puy-de-Dôme (973 fr.), et Plusquellec, gendarme des Vosges (694 fr.):

Vu la loi du 11 avril 1831 ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1831 ;

Vu la circulaire du Ministre de la Guerre en date du 20 septembre 1831 ;

Vu la note du Conseil de santé des armées en date du 13 avril 1841 ;

Vu la circulaire du 3 janvier 1879 ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 11 décembre 1885 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Considérant que la loi du 11 avril 1831 répartit en trois catégories les blessures ou infirmités pouvant donner droit à pension :

Art. 13. — Celles qui, en raison de leur gravité et des obstacles plus ou moins grands qu'elles apportent à l'accomplissement du service militaire, ouvrent un droit immédiat et peuvent être invoquées à toute époque ;

Art. 14. — Celles qui, moins graves, n'ouvrent de droit, pour l'officier, que si elles le mettent hors d'état de rester en activité et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement ; pour le sous-officier, caporal, brigadier et soldat, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance ;

Enfin *Art. 16.* — Les blessures et infirmités qui sont reconnues équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un membre (5^e classe). Cet article étant placé dans la section II du titre III, laquelle a pour titre « Fixation de la pension », il est évident que cette assimilation ne porte que sur la quotité de l'allocation qui pourra être accordée à l'intéressé et non sur le caractère même de l'infirmité ou de la blessure, qui ne saurait, en conséquence, ouvrir un droit immédiat à pension et être invoquée à toute époque, mais qui doit, au contraire, être soumise aux conditions prévues à l'article 14 de la loi.

Cette interprétation doit, à plus forte raison, être étendue aux blessures et infirmités que leur gravité a fait assimiler à la perte absolue de l'usage de deux membres, puisque cette assimilation n'est prévue par aucune disposition légale et que c'est par une application bienveillante de la loi que le bénéfice d'un tarif plus élevé a pu être accordé aux intéressés. On ne saurait, en effet, reconnaître un pouvoir réglementaire aux tableaux dressés en 1841 et en 1879 par les autorités médicales militaires ; ces tableaux ont pour but, non d'établir des assimilations légales, mais, en supposant que les conditions prévues par la loi de 1831, et par l'article 14 en particulier, ont été remplies, de déterminer le taux de la pension que les officiers de santé pourront proposer en faveur des intéressés ;